

STATUTS DES

Artmeyrinois

association artistique et culturelle

I DENOMINATION, SIEGE, BUT

ARTICLE 1 – Raison sociale

- a) L'association « les Artmeyrinois » est formée de sections artistiques et culturelles au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b) Cette association fait partie du Cartel des Sociétés de la Commune de Meyrin à titre de société culturelle et artistique.
- c) Le siège social se trouve au chemin du Ruisseau 39, 1216 Cointrin.
- d) Fondée le 28 janvier 1973, l'association a une durée illimitée.

ARTICLE 2 – Buts

Les buts de l'association sont :

- a) De promouvoir la vie culturelle et artistique dans la Commune de Meyrin.
- b) D'offrir aux membres de l'association et à d'autres artistes contemporains, amateurs ou semi-professionnels, la possibilité de participer aux activités de l'association et de bénéficier des locaux mis à disposition par la Mairie.
- c) De faire des échanges avec d'autres sociétés poursuivant un même but.

II ORGANES

ARTICLE 3 – Assemblée générale

a) Définition

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- Elle est composée des membres actifs et d'honneur de la société.

b) Convocation

- Le Président ou le Comité la convoque par lettre aux membres, trois semaines avant la date prévue.
- Elle a lieu durant le premier trimestre de chaque année civile.
- Une Assemblée générale peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres actifs.
- En cas d'absence du Président à une Assemblée, le Comité désignera un de ses membres comme remplaçant.

c) Pouvoirs

- L'Assemblée générale vote sur toutes modifications de statuts qui lui seront adressées sous pli, avec la convocation.
- Elle approuve les rapports du Comité et des vérificateurs des comptes et fixe le montant des cotisations.
- Elle élit le Président et les vérificateurs des comptes pour le nouvel exercice.
- Elle vote à l'unanimité la dissolution de l'Association si c'est nécessaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des voix transmises par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du Président en exercice départage les votants.
- Les résultats des votes sont contrôlés par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

ARTICLE 4 – Comité

a) Composition

- Le comité est composé du/de la Président(e), du/de la Trésorier(ère) et du/de la Secrétaire.
- Les responsables d'ateliers participent aux séances avec une voix consultative.
- Les membres du comité sont bénévoles.
- Le comité est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.

b) Réunions

- Le Comité se réunit selon les besoins et au moins trois fois par année.
- Chaque membre de l'Association peut requérir une réunion du Comité sur demande écrite et adressée au président. Le Comité en fixera la date, inscrite au maximum un mois après réception de la demande.

c) Charges

- Le Comité prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- Il établit un budget et gère la répartition des subventions.
- En cas de démission du Président, il convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours pour procéder à une nouvelle élection.
- En cas d'égalité face à une décision soumise au vote du Comité, la voix du Président compte double.
- L'association est valablement représentée et engagée par la signature du/de la Président-e et/ou du/de la Trésorier(ère).

d) Le/la président-e

- Dirige les Assemblées, les réunions du Comité et toutes réunions de travail liées à la gestion de l'Association.
- Est le porte-parole de l'Association et a le pouvoir représentatif auprès des autorités communales, du Cartel des Sociétés de Meyrin, d'autres sociétés ; dans les manifestations il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Comité, les autres membres devant en être informés.
- Veille au respect des statuts de l'Association.

e) Le /la secrétaire

- Dresse un procès-verbal des réunions du Comité et de l'Assemblée générale.
- S'occupe de la correspondance administrative générale de l'Association et la mise à jour de son fichier.

f) Le/la trésorier/ère

- Tient à jour les comptes de l'Association afin que le Cartel puisse faire un bilan et un compte pertes et profits de la société. Il tient à disposition du Comité l'état de ces comptes.

III MEMBRES

ARTICLE 5 – Sections

a) Description

- Toute nouvelle section doit avoir l'accord du comité
- Une section ne pouvant justifier d'aucune activité durant deux ans cesse par là même d'être considérée comme active.
- Les sections ne peuvent aller à l'encontre des statuts de l'Association.

b) Organisation

- Chaque section désigne un-e responsable et un-e suppléant-e.
- Les responsables de section ont le devoir de maintenir vivante et créatrice leur section et de mettre en place les manifestations de l'année en accord avec le Comité.

c) Dénomination protégée

- Le nom des sections, des activités « Conter sous les Avions », « Mosaïque » ainsi que le nom « Artmeyrinois » sont propriétés de l'Association « Les Artmeyrinois ».

ARTICLE 6 – Adhésion / Démission

a) Adhésion

- L'association « Les Artmeyrinois » est ouverte à tous.

b) Démission

- La cotisation n'est pas remboursée à un membre qui démissionne.
- Le non paiement de la cotisation pendant deux ans entraîne l'exclusion du membre.

IV FINANCES

ARTICLE 7 – Ressources et participation

a) Cotisation

Toute modification du montant de la cotisation annuelle est soumise au vote lors de l'Assemblée générale.

b) Cours

Le montant des cours demandé aux élèves par le responsable est soumis à l'approbation du Comité. Il incombe au responsable de le faire appliquer.

c) Legs et dons

Les Artmeyrinois acceptent tout legs et don mais ne sont pas liés par ceux-ci.

V RESPONSABILITES, LITIGES

ARTICLE 8 – Frais et responsabilité

- a) Les membres utilisateurs du matériel et des locaux sont responsables des dégâts dus à de mauvaises utilisations.
- b) Les membres de l'Association ne peuvent être rendus personnellement responsables des actes de ladite association.

ARTICLE 9 – Litiges

Tout litige ne pouvant être tranché par le Comité sera soumis à une Assemblée générale extraordinaire.

Il est de la responsabilité du Président d'en fixer la date sans délai.

Meyrin, le 22 avril 2015

Le Président
Jean-Claude Ducrot

